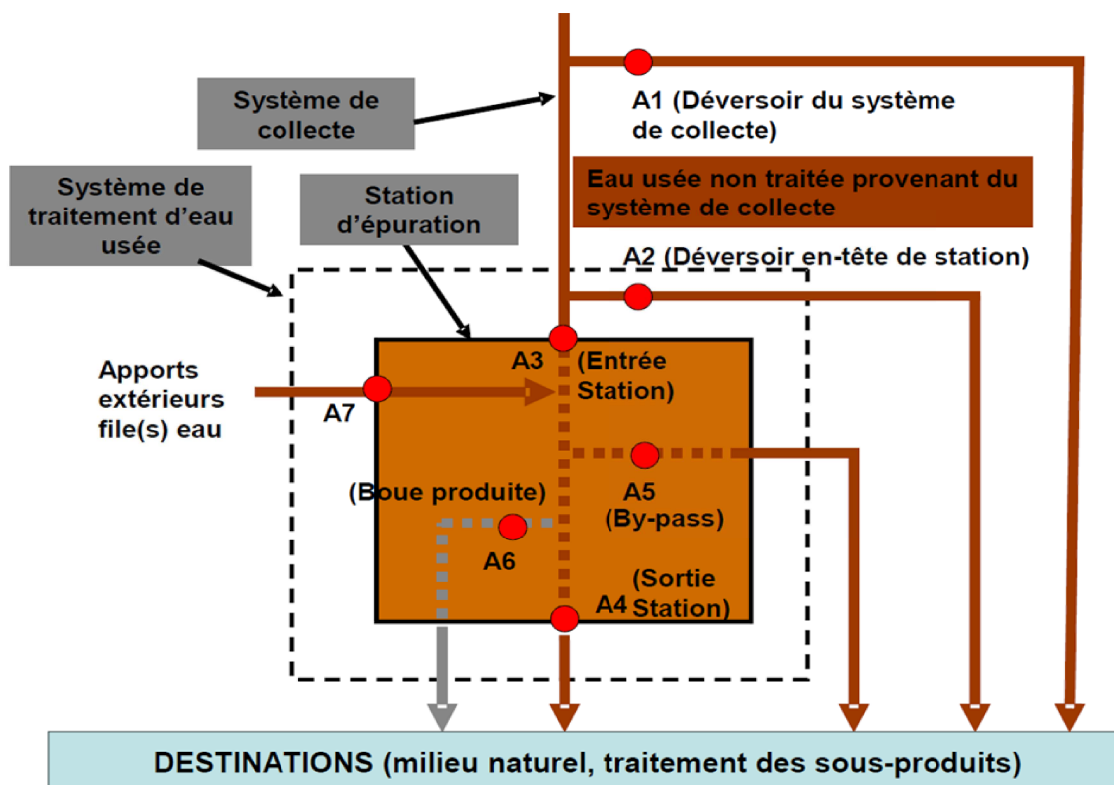


## ANNEXE 1 : Rappel des points réglementaires



**A1= déversoir d'orage, du système de collecte** : tout ouvrage de rejet équipant un système de collecte et permettant le déversement des eaux usées circulant dans le système de collecte vers le milieu récepteur. Un trop plein de poste de pompage est considéré comme un déversoir d'orage.

**A2= déversoir en tête de station** : ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie de la totalité des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques. Ce point A2 peut être situé à une grande distance en amont de la station.

**Exigences de surveillance des points A1 et A2 selon arrêté du 22 juin 2007 :**

Point réglementaire	Charge reçue par le déversoir d'orage exprimé en kg DBO5/j	Surveillance réglementaire
A1	120 kg/j <DO ≤ 600 kg/j	Estimation des périodes de déversements et des débits rejetés
A1	DO > 600 kg/j	Mesure en continu des débits et estimation de la charge polluante (MES, DCO)
A2	DO > 120 kg/j	Mesure de débit en continu et des paramètres prévus à l'article 19 et figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007 (MES, DBO5, DCO, NTK,...)